

ORGANISATION ET ACCOMPAGNEMENT D'UN ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL AU BENEFICE DES HABITANTS ET DES AGENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY

CONVENTION DE PARTENARIAT

La commune de Saint-Rémy, représentée par Madame Florence PLISSONNIER, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,

Et [Nom du partenaire], représenté(e) par, agissant en qualité de, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Partenaire »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Dans un contexte marqué par une forte volatilité des marchés de l'énergie, la commune de Saint-Rémy a souhaité mettre en place un dispositif permettant à ses habitants ainsi qu'à ses agents de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre d'un achat groupé d'électricité et de gaz naturel.

Cette démarche poursuit un double objectif. Elle vise, d'une part, à faciliter l'accès à des offres énergétiques compétitives dans un cadre transparent et sécurisé et, d'autre part, à favoriser une meilleure information des consommateurs sur le fonctionnement des marchés de l'énergie ainsi que sur les caractéristiques des différentes offres proposées.

La commune entend également encourager le recours à des offres d'électricité présentant une faible intensité carbone, dans le respect du libre jeu de la concurrence et sans privilégier, par principe, une technologie particulière de production.

Afin de l'accompagner dans cette démarche, la commune a lancé un appel à manifestation d'intérêt destiné à sélectionner un partenaire chargé d'organiser et de piloter l'opération.

À l'issue de cette procédure, le Partenaire a été retenu pour assurer cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

Les parties conviennent en conséquence de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire accompagne la commune de Saint-Rémy dans la conception, l'organisation, le pilotage et le suivi d'une opération d'achat groupé d'électricité et de gaz naturel au bénéfice des habitants et des agents de la commune. Le Partenaire assure l'ensemble des missions définies dans l'appel à manifestation d'intérêt et dans son offre, depuis la phase de préparation de l'opération jusqu'à la remise du bilan final. Il intervient exclusivement en qualité d'organisateur de l'opération.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de confier au Partenaire une mission de fourniture d'énergie. Les contrats de fourniture sont conclus directement entre les bénéficiaires et le fournisseur d'énergie retenu à l'issue de la consultation organisée par le Partenaire.

Article 2 – Principes du partenariat

Les parties s'engagent à mettre en œuvre la présente convention dans un esprit de coopération, de transparence et de confiance mutuelle.

Le Partenaire exerce sa mission en toute indépendance. Il garantit l'objectivité de ses analyses et recommandations et veille à assurer une mise en concurrence effective des fournisseurs d'énergie consultés.

La Commune demeure seule compétente pour décider du lancement de l'opération, valider les principales étapes de son déroulement et arrêter le choix des offres qui seront proposées aux bénéficiaires.

La présente convention ne confère au Partenaire aucun droit d'exclusivité.

Elle ne garantit aucun volume de participants, aucun nombre de contrats souscrits ni aucun niveau de rémunération autre que celui résultant des modalités prévues par la présente convention.

Article 3 – Déroulement de la mission

Le Partenaire conduit l'opération conformément aux dispositions de la présente convention, de l'appel à manifestation d'intérêt et de son offre.

Il informe régulièrement la Commune de l'avancement de la mission et l'alerte sans délai de toute difficulté susceptible d'en compromettre le bon déroulement.

Conseil préalable et préparation de l'opération

Avant tout lancement de l'opération, le Partenaire réalise une analyse du contexte énergétique et remet à la Commune une note d'opportunité présentant notamment la situation des marchés de l'électricité et du gaz, les conditions économiques de lancement de l'opération, le calendrier prévisionnel ainsi que les principaux risques identifiés.

Cette analyse a pour objet d'éclairer la décision de la Commune, qui demeure libre de lancer, de différer ou de renoncer à l'opération.

Communication et information des bénéficiaires

Le Partenaire conçoit et met en œuvre la campagne d'information destinée aux bénéficiaires.

Il élabore les supports de communication, assure l'information du public, répond aux demandes de renseignements, organise, lorsque la Commune le souhaite, des réunions publiques ou des permanences d'information et met à disposition les outils nécessaires à la préinscription des bénéficiaires.

Tout document utilisant le nom, le logo ou l'identité visuelle de la Commune est soumis à sa validation préalable.

Gestion des préinscriptions

Le Partenaire assure l'organisation et le suivi de la campagne de préinscription des bénéficiaires.

À ce titre, il met à leur disposition les moyens nécessaires pour recueillir les informations utiles à la constitution du volume de consommation destiné à être mis en concurrence.

La préinscription à l'opération d'achat groupé est dépourvue de tout caractère contractuel et ne vaut ni engagement de souscrire une offre d'énergie, ni engagement de changer de fournisseur. Elle permet uniquement au partenaire d'estimer le nombre de participants potentiels et les volumes de consommation susceptibles d'être concernés par la consultation des fournisseurs. À l'issue de la consultation des fournisseurs, chaque personne préinscrite demeure entièrement libre d'accepter ou de refuser l'offre ou les offres qui lui sont proposées.

Le Partenaire veille à garantir la confidentialité des données recueillies et leur conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Pendant cette phase, aucune donnée nominative ne peut être communiquée aux fournisseurs d'énergie. Seules des données anonymisées ou agrégées peuvent être utilisées afin de préparer la consultation.

À l'issue de la campagne de préinscription, le Partenaire présente à la Commune une synthèse des inscriptions enregistrées ainsi qu'une estimation des volumes de consommation concernés.

Consultation des fournisseurs d'énergie

Le Partenaire organise, sous sa responsabilité, la consultation des fournisseurs d'énergie.

Cette consultation est conduite dans des conditions garantissant une mise en concurrence réelle et effective, l'égalité de traitement des fournisseurs consultés, la transparence de la procédure ainsi que la traçabilité des échanges.

Le Partenaire consulte un nombre suffisant de fournisseurs afin de garantir une concurrence effective. Il veille à ce que les offres sollicitées répondent aux objectifs poursuivis par la Commune et permettent une comparaison pertinente des propositions.

S'agissant de l'électricité, il recherche des offres présentant une faible intensité carbone, incluant notamment un mix reposant sur le nucléaire, l'hydraulique, les énergies renouvelables ou toute autre technologie contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Partenaire conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier les modalités de consultation des fournisseurs et les tient à la disposition de la Commune pendant toute la durée de la convention.

Analyse des offres et recommandations

À l'issue de la consultation, le Partenaire procède à l'analyse des offres reçues.

Cette analyse est conduite de manière objective et indépendante, selon les critères présentés dans son offre et dans le respect des principes définis par la présente convention.

Le Partenaire remet à la Commune un rapport présentant notamment les fournisseurs consultés, les offres reçues, leur analyse comparative, les critères retenus pour leur évaluation, les avantages et limites de chaque proposition ainsi que les recommandations qu'il formule au regard des objectifs poursuivis par la Commune.

Le rapport est accompagné de tout document utile permettant à la Commune d'apprécier les résultats de la consultation et de prendre sa décision en parfaite connaissance de cause.

Décision de la Commune

Au vu des éléments transmis par le Partenaire, la Commune demeure seule compétente pour décider de la suite à donner à l'opération.

Elle peut notamment décider de valider les recommandations du Partenaire, de demander un complément d'analyse, de solliciter une nouvelle consultation des fournisseurs, de différer la campagne de souscription ou de ne pas poursuivre l'opération.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre toute décision prise par la Commune dans le cadre de la présente convention.

Réexamen des conditions de marché

Entre la remise du rapport d'analyse et la clôture de la période de souscription, le Partenaire assure une veille du marché de l'énergie.

Lorsqu'une évolution significative des conditions économiques est susceptible de permettre l'obtention d'offres plus avantageuses, il en informe sans délai la Commune et lui présente les solutions envisageables, notamment une renégociation avec les fournisseurs consultés, une nouvelle mise en concurrence ou le report de la campagne de souscription.

La Commune demeure libre d'adapter le calendrier de l'opération ou de renoncer à celle-ci si elle estime que les conditions du marché ne permettent plus d'atteindre les objectifs poursuivis.

Accompagnement des bénéficiaires

Le Partenaire accompagne les bénéficiaires pendant toute la durée de l'opération.

Il met à leur disposition les moyens d'information et d'assistance nécessaires afin de faciliter la compréhension des offres proposées, les démarches de souscription ainsi que, le cas échéant, le changement de fournisseur.

Il assure également un accompagnement des bénéficiaires rencontrant des difficultés dans leurs relations avec le fournisseur retenu, dans les limites de sa mission d'assistance.

Le Partenaire veille à ce que les informations communiquées aux bénéficiaires demeurent objectives, complètes et compréhensibles.

Bilan de l'opération

Dans un délai fixé par la présente convention, le Partenaire remet à la Commune un rapport de bilan présentant le déroulement de l'opération.

Ce rapport comprend notamment le nombre de préinscriptions enregistrées, le nombre de contrats effectivement souscrits lorsque cette information est disponible, une analyse qualitative de l'opération, les difficultés rencontrées ainsi que les propositions d'amélioration formulées pour d'éventuelles opérations ultérieures.

Le Partenaire présente ce bilan lors d'une réunion de restitution organisée avec la Commune.

Suivi de la convention

Pendant toute la durée de la convention, les parties se tiennent régulièrement informées de l'avancement de l'opération.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des réunions de suivi peuvent être organisées afin d'examiner l'état d'avancement de la mission, les difficultés rencontrées, les évolutions du contexte énergétique ainsi que toute mesure utile au bon déroulement de l'opération.

Le Partenaire transmet à la Commune toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la convention ou sur les intérêts des bénéficiaires.

Article 4 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire exécute les missions qui lui sont confiées avec diligence, compétence et dans le respect des règles applicables à son activité.

Il agit en toute indépendance, dans l'intérêt de la bonne conduite de l'opération et veille à garantir l'objectivité de ses analyses, de ses recommandations et des informations communiquées aux bénéficiaires.

Il informe sans délai la Commune de toute difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement de l'opération ou de compromettre l'exécution de la présente convention.

Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de concurrence, de consommation et de droit de l'énergie.

Protection des données personnelles

Le Partenaire est seul responsable des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il garantit leur conformité au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données traitées et veille à ce que seules les personnes habilitées puissent y accéder.

Il répond directement aux demandes d'exercice des droits formulées par les personnes concernées et informe la Commune de toute violation de données susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement de l'opération.

Assurance

Le Partenaire déclare être titulaire des assurances nécessaires couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle pendant toute la durée de la convention.

Il s'engage à maintenir ces garanties jusqu'au terme de la mission et à en justifier à première demande de la Commune.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune facilite la bonne exécution de la mission en mettant à la disposition du Partenaire les informations et documents dont elle dispose et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération.

Elle valide les principaux supports de communication utilisant son identité visuelle et prend, dans des délais compatibles avec le calendrier de l'opération, les décisions relevant de sa compétence.

La Commune demeure seule responsable des décisions prises dans le cadre de l'opération, notamment du lancement de la campagne, du choix des offres proposées aux bénéficiaires et de la poursuite ou non de l'opération.

Article 6 – Conditions financières

Les modalités de rémunération du Partenaire sont définies conformément à son offre, annexée à la présente convention.

Le Partenaire ne peut percevoir aucune rémunération autre que celle prévue par la convention, sauf accord exprès des parties formalisé par voie d'avenant.

Le cas échéant, le Partenaire précise à la Commune toute évolution susceptible d'affecter les modalités de sa rémunération.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des missions confiées au Partenaire et prend fin après la remise du bilan de l'opération et l'exécution complète des obligations respectives des parties.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des stipulations de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Les adaptations rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation ou par les conditions de réalisation de l'opération sont arrêtées d'un commun accord, sans remettre en cause l'économie générale de la convention.

Article 9 – Suspension et résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant un délai de trente jours.

La Commune peut également mettre fin à la convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer le Partenaire par écrit.

La résiliation ne remet pas en cause les obligations nées antérieurement à sa prise d'effet, notamment celles relatives à la confidentialité et à la protection des données.

Article 10 – Responsabilités

Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Le Partenaire répond des fautes commises dans l'exécution de sa mission et des conséquences qui en résultent.

La Commune ne peut être tenue responsable des relations contractuelles établies entre les bénéficiaires et le fournisseur d'énergie retenu, ni des conditions d'exécution des contrats de fourniture conclus entre ces derniers.

Le Partenaire ne peut être tenu responsable des décisions prises par la Commune dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 11 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à conserver confidentiels les informations, documents et données dont elle a connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sous réserve des obligations de publicité ou de communication prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Cette obligation demeure applicable après l'expiration ou la résiliation de la convention.

Article 12 – Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Fait à
Le
Commune de Saint-Rémy
(Signature)

Fait à
Le
Le Partenaire
(Signature)